Statuts du F3E : proposition d'évolution

AGE

Statuts 2010	Statuts 2017
Article 1. Constitution Il est constitué, entre les institutions participant à la gestion du Fonds pour les Etudes et les Evaluations, une Association. Ces institutions peuvent être des Organisations de Solidarité Internationale, des Collectivités Territoriales ou toute autre institution non gouvernementale impliquée dans l'aide d'urgence, l'appui au développement, la solidarité internationale ou la coopération décentralisée. **Article 2. Dénomination** Elle prend le nom de F3E, Fonds pour la promotion des Etudes préalables, des Etudes transversales et des Evaluations. **Article 3. Objet** Le F3E a pour objectif de permettre à ses membres d'améliorer, à partir de l'analyse de leurs pratiques, la qualité de leurs actions. Sa mission est de renforcer les compétences de ses membres en matière de solidarité internationale en leur proposant des outils et services favorisant la qualité des actions. Pour cela, l'Association se donne les moyens de : - regrouper les institutions participantes à la gestion du Fonds pour les Etudes et les Evaluations. - assurer la gestion des sommes qui lui sont versées, soit par les membres, soit par les différents bailleurs de fonds. - prendre toute initiative qui serait utile pour la promotion ou la mise en œuvre des Etudes préalables, Evaluations ou Etudes transversales. **Article 4. Durée** Sa durée est illimitée.	**L'association** **Article 1. Dénomination** Est créée entre les membres une association portant le nom de « F3E ». Cette dénomination principale est accompagnée du sous-titre « Evaluer, échanger, éclairer ». Sa durée est illimitée. **Article 2. Objet** La mission du réseau F3E est de **contribuer à améliorer les pratiques de ses membres en matière d'apprentissage, d'innovation, de qualité et d'impact de leurs actions.**

Article 5. Siège Il est fixé au 32 rue Le Peletier, à Paris, dans le IXème arrondissement. Il pourra être déplacé en tout autre endroit sur simple décision du Bureau.	**Article 3. Siège** Le siège du F3E est fixé au 32 rue Le Peletier, à Paris, dans le IXème arrondissement. Il peut être déplacé en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'administration.
Article 6. Membres Les membres de l'Association sont des personnes morales, acteurs non gouvernementaux intervenant dans le domaine de l'aide d'urgence, de l'appui au développement, de la coopération décentralisée ou plus généralement de la solidarité internationale.	**Article 4. Composition** Les membres de l'association sont des personnes morales (acteurs et actrices français-e-s de solidarité et de coopération internationales) telles des associations, des collectivités territoriales, des fondations ou toutes autres structures ayant des activités de solidarité et de coopération internationales et engagées pour un changement social, juste et durable (cf. Charte F3E). Les membres de l'association siègent à l'Assemblée générale.
Article 7. Adhésion Pour faire partie de l'Association, les membres doivent être agréés par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésions présentées. Le membre règle sa cotisation et peut bénéficier de cofinancements et de tout autre service proposé par le F3E. Le montant des cotisations est fixé lors de l'Assemblée Générale annuelle.	**Article 4.1. Adhésion** Pour faire partie de l'Association, les membres sont agréés par le Conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésions présentées. L'adhésion est conditionnée à la signature de la Charte du F3E. Les conditions d'adhésion sont explicitées dans le règlement intérieur du F3E.
Article 8. Radiation Tout membre ne remplissant plus les conditions prévues pour le fonctionnement de l'Association peut être radié après avoir été entendu par le Conseil d'Administration.	**Article 4.2. Perte du statut de membre** La qualité de membre se perd : ■ Par démission explicite ■ Par radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour infraction aux présents statuts, défaut de paiement de sa cotisation ou tout autre motif grave.
Article 9. Ressources Les principales ressources propres sont constituées des cotisations annuelles versées par chacun des membres et par les frais de dossier versés par les membres accédant au cofinancement. Des appels à cotisation exceptionnelle peuvent être effectués à l'initiative du Conseil d'Administration. L'Association peut recevoir des versements de tout organisme public ou privé, personne physique ou morale, destinés à alimenter ou à permettre le fonctionnement du Fonds. L'Association peut être rémunérée pour les sommes qu'elle gère et peut bénéficier de toute autre ressource légale.	**Article 5. Ressources** Les ressources du F3E proviennent : ■ des cotisations de ses membres ■ de la contribution des membres au Fonds de péréquation ■ de subventions ■ des services et produits fournis par l'association ■ de dons et tous modes de financement en conformité avec les lois en vigueur

Article 10. Administration La direction de l'Association appartient aux adhérents réunis en Assemblée Générale. **Article 11. Assemblée Générale** L'Assemblée Générale réunit tous les adhérents de l'Association. Elle est convoquée une fois par an par le Président de manière ordinaire et de manière extraordinaire chaque fois que nécessaire, sur demande du Conseil d'Administration ou d'un tiers des membres.	**L'assemblée générale** **Article 6. Assemblée générale ordinaire** L'Assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle. Elle est convoquée au moins une fois par an par le président ou la présidente, sur demande du Conseil d'administration ou d'un tiers des membres. Cette convocation peut se faire à tout moment et par tous moyens.
Article 12. Pouvoirs de l'Assemblée Générale Elle élit les membres du Conseil d'Administration, entend les rapports moral et financier et statue sur leur approbation. Elle peut prendre toute décision utile au fonctionnement de l'Association ou à la promotion de ses objectifs sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un adhérent.	**Article 6.1 Pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire** L'Assemblée générale ordinaire statue sur les sujets suivants : ■ élection des membres du Conseil d'administration ■ approbation des rapports moraux et financiers ■ montant des cotisations ■ nomination du / de la Commissaire aux comptes ■ toute autre décision utile au fonctionnement et au développement de l'association
Article 13. Votes L'Assemblée Générale prend ses décisions par vote à la majorité des membres présents ou représentés. L'Association délibère valablement si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Un pouvoir pour être valable doit être nominatif et signé. Chaque membre présent pourra être porteur de deux pouvoirs au maximum.	**Article 6.2 Votes de l'Assemblée générale ordinaire** Chaque membre dispose d'une voix. Un membre ne pouvant siéger à l'Assemblée générale ordinaire peut donner pouvoir à un autre membre. Un pouvoir, pour être valable, doit être nominatif et signé. Chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs au maximum. Le quorum nécessaire aux délibérations de l'Assemblée générale ordinaire est atteint si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale ordinaire est convoquée après un délai minimum de 15 jours. Elle peut valablement délibérer sans quorum particulier. L'Assemblée générale ordinaire prend ses décisions par vote à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Article 19. Modification des statuts Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les modifications doivent être approuvées par les deux tiers au moins des adhérents de l'Association. **Article 20. Dissolution** Dans les mêmes conditions, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut provoquer la dissolution de l'Association. En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un mandataire chargé de procéder à la liquidation des biens et avoirs de l'Association.	**Article 7. Assemblée générale extraordinaire** L'Assemblée générale extraordinaire réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle. Elle est convoquée par le président ou la présidente, sur demande du Conseil d'administration ou d'un tiers des membres. Cette convocation peut se faire à tout moment et par tous moyens. **Article 7.1 Pouvoirs de l'Assemblée générale extraordinaire** L'Assemblée générale extraordinaire statut sur les sujets suivants : ■ modification des statuts ■ dissolution de l'association. Dans le cas d'une dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée générale extraordinaire nomme un-e ou deux mandataires chargés de procéder à la liquidation des biens et avoirs de l'association. **Article 7.2 Votes de l'Assemblée générale extraordinaire** Chaque membre dispose d'une voix. Un membre ne pouvant siéger à l'Assemblée générale ordinaire peut donner pouvoir à un autre membre. Un pouvoir, pour être valable, doit être nominatif et signé. Chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs au maximum. Le quorum nécessaire aux délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire est atteint si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée après un délai minimum de 15 jours. Elle peut valablement délibérée sans quorum particulier. L'Assemblée générale extraordinaire prend ses décisions par vote à la majorité relative des membres présents ou représentés.
Article 14. Le Conseil d'Administration et le Bureau Entre les sessions de l'Assemblée générale, la continuité de l'administration de l'Association est assurée par un Conseil d'Administration et un Bureau.	**Le Conseil d'administration et le Bureau** **Article 8. Le Conseil d'administration et le Bureau** Entre les sessions de l'Assemblée générale, la continuité de l'administration de l'association est assurée par le Conseil d'administration et un Bureau.

Article 15. Composition Le Conseil d'Administration comprend au plus seize membres. Le Bureau, désigné en son sein par le Conseil d'Administration, comprend au moins quatre membres dont un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire. Le Conseil d'Administration est membre du Comité d'Examen du Fonds.	**8.1 Composition** ■ Le Conseil d'administration est composé de personnes morales, représentées par des personnes physiques, représentantes permanentes de leur organisation. Un membre du Conseil d'administration dont la structure d'appartenance cesse d'être membre du F3E perd automatiquement son statut de membre du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration du F3E comporte au maximum 15 membres. ■ Le Bureau comporte au maximum six membres parmi lesquels, au moins, un-e président-e, un-e vice-président-e, un-e trésorier-e et un-e secrétaire.
Article 16. Election Peuvent être élues des personnes physiques désignées nommément par leur organisation d'appartenance elle-même membre du F3E. Un membre du Conseil d'Administration dont la structure d'appartenance cesse d'être membre du F3E perd automatiquement son statut de membre du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié tous les ans. Les membres du Conseil d'Administration (personnes physiques) sont élus pour un mandat de 2 ans renouvelable 2 fois. Toutefois, ils ne peuvent exercer plus de 3 mandats consécutifs. A l'issue de 3 mandats, ils sont inéligibles pour 2 ans. Les membres du Bureau (personnes physiques) sont élus parmi les membres du Conseil d'Administration pour un mandat de 1 an renouvelable 5 fois. Toutefois, ils ne peuvent exercer plus de 6 mandats consécutifs. A l'issue de 6 mandats, ils sont inéligibles pour 2 ans. L'Assemblée Générale peut démettre avant terme les membres du Conseil d'Administration ou procéder au remplacement de ceux qui auraient cessé de faire partie du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut coopter au cours de son mandat, dans la limite des postes vacants, au plus trois membres adhérents jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.	**8.2 Election** ■ du Conseil d'administration Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale. Le vote s'effectue à la majorité relative des membres présents ou représentés. Sont retenu-e-s les candidat-e-s recueillant le plus de voix, avec un plancher d'un quart des voix des membres présents ou représentés, dans la limite des sièges vacants. Le Conseil d'administration est renouvelé partiellement lors de chaque Assemblée générale ordinaire, en fonction des fins de mandats des administrateurs et administratrices. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un mandat de 3 ans renouvelable 2 fois de façon consécutive. A l'issue de trois mandats, ils sont inéligibles pour trois ans. Toute organisation membre peut présenter un-e candidat-e devant l'Assemblée générale. Les candidat-e-s au Conseil d'administration peuvent se présenter au vote de l'Assemblée générale avec un-e suppléant-e. ■ du Bureau Les membres du Bureau sont élus par les administrateurs-trices, pour une durée de 3 ans. Le Conseil d'administration peut révoquer le Bureau à la majorité absolue par une décision argumentée. Le mandat des membres du Bureau est renouvelable une seule fois consécutivement, indépendamment de la ou des fonctions qu'ils occupent.

	8.3 Fonctionnement du Conseil d’administration Le Conseil d’administration est convoqué par le président ou la présidente ou sur demande d'un quart au moins de ses membres. Cette convocation peut se faire à tout moment et par tous moyens. Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un-e administrateur-trice qui n’a pas de suppléant-e ne peut se faire représenter que par un autre membre du Conseil d'administration. Un-e administrateur-trice ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Le Conseil d'administration peut inviter, de manière permanente ou temporaire, toute personne qu'il juge susceptible d'éclairer ses délibérations. Ces personnes apportent expertise et conseil mais ne peuvent ni voter ni être élues au Bureau. Les fonctions d'administrateur ou d'administratrice sont bénévoles.

Article 17. Pouvoirs du Bureau Le Président représente l'Association pour tous les actes publics ou privés. Il peut se faire suppléer par tout autre membre du Bureau ou à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration. Il peut également donner délégation au Directeur de l'Association. Le Président peut ester (recours en Justice).	**8.4 Missions** ■ Du Conseil d'administration Le Conseil d'administration a pour mission : ▪ de conduire la réflexion stratégique du F3E et de décider des modalités de sa mise en œuvre dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée générale ; ▪ d'administrer les biens du F3E. Il adopte les budgets annuels et arrête les comptes annuels du F3E, avant leur soumission et approbation par l'Assemblée générale. Il assure l'exécution des budgets annuels. ▪ de décider des adhésions et radiations des membres du F3E ; ▪ de préparer les Assemblées générales et les documents soumis à décision par cette instance. ■ du Bureau Le Bureau a pour mission : ▪ la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration ; ▪ la préparation des réunions du Conseil d'administration (construction de l'ordre du jour et préparation des projets de décision à soumettre au Conseil d'administration) ; ▪ le contrôle de la conformité des décisions administratives et de gestion (financière et ressources humaines) avec les orientations politiques décidées par le Conseil d'administration ; ▪ les décisions d'ester en justice au nom de l'association ; ▪ le recrutement et la rupture de contrat du directeur ou de la directrice du F3E. **8.5 Présidence** Le président ou la présidente représente l'association pour tous les actes publics ou privés. Il ou elle peut se faire suppléer par tout autre membre du Bureau ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'administration. Il ou elle peut également donner délégation au directeur ou à la directrice de l'association.
Article 18. Règlement intérieur Un règlement intérieur précisant l'application des présents statuts sera établi par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale la plus proche.	**Article 9. Règlement intérieur** Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur, adopté par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau. Ce règlement intérieur est modifiable sur décision du Conseil d'administration.